
BILL.

Acte pour abroger diverses lois maintenant en vigueur dans le Haut-Canada, qui règlent la construction des glacis pour les chaussées de moulins, et établir des dispositions pour mieux définir le mode de leur construction.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger Préambule.
les diverses lois maintenant en vigueur dans le Haut-Canada, relatives à la construction des glacis pour les chaussées de moulins,
5 et de définir d'une manière plus particulière la largeur, la profondeur et le volume des eaux qui passent par les dites chaussées de moulins;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

- 10 Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans H. C., 9 Geo. IV., ch. 4.
la neuvième année du règne du roi George Quatre, intitulé, "*Acte pour pourvoir à la*
15 "*construction des glacis pour les chaussées de moulins sur certains cours d'eau en cette province,*" et aussi un acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour*
20 "*pourvoir plus efficacement à la construction des glacis des chaussées de moulins sur les cours d'eau dans le district de Huron,*" et un certain autre acte passé dans la onzième année du règne de sa majesté, et intitulé, 8 Vict. ch. 66.
25 "*Acte pour abroger l'acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour la construction des glacis des chaussées de moulins sur la rivière Moira,*" et l'acte abrogé par ces derniers, seront et sont par
30 le présent abrogés. 11 Vict. ch. 10.